

Bulletin des lois et actes; année 1937.- Ed. officielle. Port-au-Prince : Imp. De l'État, 193-?. pp. 197-209

Décret-loi établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7, 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1923, déterminant les conditions d'ouverture des rues ou routes par les particuliers;

Vu la Loi du 25 Juillet 1924 réglementant le mode de construction dans les villes;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règles spéciales, relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes, et de les coordonner de façon à ce qu'elles répondent aux nécessités de l'hygiène et de l'urbanisme moderne de même qu'à nos besoins régionaux et nationaux;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE :

CHAPITRE I

Voirie — Autorisation de Voirie — Lotissement

Art. 1er.—Nul n'a le droit de construire en saillie, en avance ou en encorbellement sur la voie publique.

Art. 2.—Dans le cas où les constructions en cours ne seraient pas érigées en alignement sur la voie publique, les travaux seront suspendus et la démolition poursuivie aux frais du constructeur, sans préjudice des amendes encourues.

Art. 3.—Il est interdit de creuser des souterrains sous la voie publique sous peine de remettre les lieux en état dans un délai maximum d'un mois à partir de l'avis écrit donné par l'Administration locale et sans préjudice de l'amende prévue. En cas d'urgence, la Direction Générale des Travaux Publics exécutera les travaux de réparation aux frais du contrevenant.

Art. 4.—Il est également interdit, soit directement ou par des ouvrages quelconques, de répandre sur la voie publique des ordures et des eaux ménagères ou autres.

Art. 5.—Nul n'a le droit d'ouvrir une rue, ou de procéder à un lotissement, sans que les plans aient été préalablement soumis au Service compétent et aient reçu son approbation.

Art. 6.—Aucune autorisation à ces fins ne sera accordée, si, d'après les dits plans, l'emprise des voies est insuffisante pour assurer une bonne orientation et une bonne circulation et si l'évacuation des eaux et matières usées et l'alimentation en eau potable ne sont pas prévues.

Dans le cas où il existe un plan général de tracé et d'alignement touchant aux terrains qui font l'objet du tracé ou du lotissement, l'autorisation ne sera accordée que si ce tracé est conforme aux indications du plan général ou s'il s'y raccorde.

Art. 7.—L'Administration locale peut, sur l'avis de la Direction Générale des Travaux Publics, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique, apporter au tracé de la voie ou du projet de lotissement toutes modifications utiles.

Art. 8.—Toute nouvelle voie doit avoir comme largeur au moins 13 mètres, et la chaussée n'aura pas moins de 7 mètres.

Art. 9.—Toute voie privée, ouverte à la circulation publique, est soumise aux règlements généraux de police et de voirie, qu'elle soit ou non classée dans le Domaine public.

Art. 10.—Ne seront classées dans le Domaine public et dans la Voirie Communale que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par les Services compétents et dont l'aménagement des chaussées, trottoirs, égouts, canalisations hydrauliques, éclairage, aura été exécuté dans les conditions prévues.

CHAPITRE II

Dispositions Extérieures des Constructions

Art. 11.—Toute construction nouvelle doit réunir les conditions techniques propres à garantir la santé et la sécurité tant de ses habitants que des voisins et des usagers de la voie publique.

Art. 12.—Tout bâtiment situé au croisement de deux voies et construit sans retrait, doit respecter un gabarit en pan coupé, qui sera déterminé par le Service d'Urbanisme de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 13.—Sur les grandes voies d'entrée et de sortie des villes, de même que sur les grandes voies de résidence, il sera établi à partir et en arrière de la clôture une servitude jardin de cinq mètres (5m.) où aucune construction ne pourra être érigée.

Art. 14.—Les clôtures le long de ces voies seront constituées soit par des haies de verdure proprement entretenues soit par des murets dont la hauteur sera fixée par l'Administration locale, sur avis de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 15.—Sur la façade de ces voies, seules les constructions d'une valeur d'au moins **Dix Mille Gourdes** (Gdes. 10.000) pourront être entreprises après approbation du Service compétent.

Art. 16.—En dehors de la zone commerciale, aucune construction ne peut être élevée sur un terrain situé entre deux corps de bâtiment ou entre deux maisons faisant partie du même lot, si ce terrain ne mesure au moins huit mètres de largeur.

Art. 17.—Toutes les façades situées en bordure d'une rue ou d'une place ou seulement visibles de ces voies publiques doivent être construites dans un style en rapport avec l'importance de ces dites rues ou places et en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble.

Art. 18.—Les colorations des façades des maisons et des murs doivent être en harmonie avec l'ensemble des constructions de la voie ou du quartier.

Art. 19.—La réfection des enduits et le blanchiment des façades s'effectueront tous les 3 ans et le renouvellement des peintures tous les 5 ans, dans une période de 3 mois comprise entre le 1er Septembre et le 30 Novembre. Les Administrations locales, dès la promulgation du présent Décret-Loi, désigneront les façades qui doivent être blanchies ou repeintes et en donneront notification aux propriétaires. Toute infraction à cette disposition entraînera une amende de Cinquante centimes par jour de retard.

Art. 20.—Les Administrations locales pourront, sur le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics, prescrire les réparations et les démolitions reconnues nécessaires pour la sécurité publique.

Art. 21.—Les couvertures en chaume, roseaux, bois ou tous autres matériaux combustibles sont interdites dans les limites des agglomérations urbaines.

Des Dispositions Intérieures — Des Constructions

Art. 22.—Les bâtiments seront disposés de manière à être aérés et largement éclairés. Leur revêtement intérieur sera maintenu en état de propreté parfaite; ils seront munis de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères ou des matières usées.

Art. 23.—Les pièces autres que celles qui se trouvent sous les combles, destinées à l'habitation de jour ou de nuit doivent avoir une surface d'au moins 9 mètres carrés. Chaque pièce sera éclairée et aérée sur rue ou sur cour, au moyen d'une ou de plusieurs baies, dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante égale au moins au tiers de la surface de la dite pièce.

En ce qui concerne les pièces sous les combles destinées à l'habitation, le sol devra présenter également une surface de 9 mètres carrés, mais cette surface sera mesurée à 1m. 30 au-dessus du plancher. Le volume de la pièce ne sera pas inférieur à 20 mètres cubes et l'ensemble de la section ouvrante des baies pourra être ramené au huitième de la surface de la pièce.

Toutes les parois seront disposées de façon à défendre l'habitation contre les variations de la température extérieure.

Art. 24.—Les jours de souffrance ne seront pas considérés comme baies d'aération ni d'éclairage.

Art. 25.—Seront considérés comme caves toutes pièces aménagées dans la substructure des maisons et recevant, de ce chef, une aération et un éclairage insuffisants. Elles seront ventilées par des soupiraux ayant au moins 40 centimètres de hauteur avec une section d'au moins dix décimètres carrés.

Art. 26.—Il est défendu d'ouvrir une porte ou une trappe de communication avec une cave, dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Art. 27.—Les pièces des sous-sols destinées à l'habitation de jour ou de nuit seront aérées et éclairées au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour et ayant les dimensions indiquées à l'Article 23.

Les dites pièces ne pourront être descendues à plus de 1m. 50 en contrebas du niveau de la rue ou de la cour qu'elles bordent. Les murs et le sol devront être imperméables.

Art. 28.—Dans les bâtiments de quelque nature qu'ils soient, la hauteur des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes mesurées sous plafond :

Sous-sol	2m.60
Rez-de-Chaussée et premier étage.....	3m.60
Autre étage	3m.00

La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de la hauteur de l'étage.

Permis de Construire

Art. 29.—Aucune construction nouvelle, aucune modification de construction existante ne pourront être entreprises sans une demande d'autorisation adressée à l'Administration Locale et transmise pour avis au Service compétent de la Direction Générale des Travaux Publics.

Cette demande sera accompagnée du plan d'arpentage de la propriété, signé par le constructeur, précisant la localisation de la construction projetée. En outre, le projet comportera en duplicata les dessins cotés tels que plan, coupe, élévation et épure à une échelle d'au moins 1 centimètre par mètre.

Art. 30.—Les plans sus-dits dûment visés par la Direction Générale des Travaux Publics seront acheminés à l'Administration Locale qui délivrera l'autorisation ci-dessus prescrite.

Art. 31.—Si des modifications sont jugées nécessaires, les plans seront retournés dans un délai maximum de 20 jours au constructeur avec les modifications suggérées par le Service compétent.

Art. 32.—Un Arrêté du Président de la République déterminera la liste des villes où nul n'aura le droit de construire, s'il n'est architecte ou ingénieur diplômé d'une école qualifiée, et s'il n'est dûment patenté.

Art. 33.—L'Administration Locale ou les Services compétents de la Direction Générale des Travaux Publics auront le pouvoir de fermer tout chantier trouvé en violation des dispositions des articles qui précèdent. Si besoin est, la Police leur prêtera main forte pour l'exécution des présentes.

Evacuation des Eaux Pluviales

Art. 34.—Lorsqu'il sera fait usage de gouttières ou de chéneaux, ceux-ci seront étanches et de dimensions appropriées pour recevoir et évacuer avec le plus de facilité possible les eaux pluviales.

Art. 35.—Il est interdit de projeter les eaux usées, des détritux ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chéneaux ou gouttières.

Art. 36.— Dans les constructions reliées aux égouts, le sol des cours et courettes présentera des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux sur les orifices d'évacuation par des caniveaux ou autres ouvrages étanches. Les entrées seront munies d'un siphon ou de tout autre moyen d'occlusion analogue raccordée sur les conduits d'évacuation.

Evacuation des Eaux et Matières usées

Art. 37.—Toute propriété habitée quelle qu'en soit l'importance doit être pourvue d'un cabinet d'aisance aménagée dans une pièce éclairée et aérée directement.

Art. 38.—Dans les établissements à usage collectif, le nombre des cabinets d'aisance sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à en faire usage.

La base de calcul sera un cabinet d'aisance par cinq pièces habitables.

Art. 39.—Les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à

la chaux; ils seront convenablement éclairés et aérés. Leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

Art. 40.—Les cabinets d'aisance ne doivent pas être installés dans les chambres à coucher, ni communiquer avec les cuisines. En aucun cas, ils n'y prendront air et lumière.

Art. 41.—Les fosses d'aisance seront ventilées au moyen d'un conduit montant à la hauteur de la base du toit.

Art. 42.—Il est interdit de déverser dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle.

Art. 43.—Sauf cas d'impossibilité matérielle reconnue, les eaux d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs et bains seront déversées aux égouts par des canalisations à air libre.

Art. 44.—Tous ouvrages destinés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, tinettes, fossés, puisards, auront leur paroi intérieure en revêtement lisse et imperméable.

Leurs dimensions seront proportionnelles au volume des matières qu'ils reçoivent.

Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquide de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Art. 45.—Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception ou à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

Logement des Animaux

Art. 46.—Les écuries, houveries, bergeries, porcheries seront bien ventilées et éclairées et répondront aux spécifications suivantes :

a) Jusqu'à 1m.50 à partir du sol, les murs seront imperméabilisés intérieurement. Ils seront de même que les plafonds, blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur.

b) Leur sol également imperméabilisé devra être convenablement penté pour faciliter l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation ou à la fosse perdue ou à la fosse à purin.

c) La hauteur sous plafond sera au moins de 2m.60 pour écuries ou houveries, de 2 mètres pour les bergeries et porcheries.

d) Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la ponte des mouches et assurer leur destruction.

e) Les écuries devront être distantes de 1 mètre au moins des clôtures avoisinantes. La clôture à cet endroit sera construite en maçonnerie par le propriétaire.

Art. 47.—Les écuries, porcheries, bergeries, bouvieries, etc., de plus de deux têtes d'animaux doivent être établies en dehors des agglomérations et sur un terrain d'au moins 2 hectares.

Art. 48.—Dans les villes, il sera permis d'avoir écurie pour deux chevaux, porcherie pour deux porcs tout autant que les conditions d'hygiène sont entièrement respectées.

Art. 49.—Les fumiers des écuries, bouvieries, porcheries et bergeries seront évacués au moins trois fois par semaine; il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique ou contre les habitations.

Art. 50.—Tout établissement ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus indiquées sera fermé par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Ordures Ménagères

Art. 51.—Il est interdit de laisser séjourner des ordures ménagères sur le sol dans le voisinage des habitations, dans la rue, dans les cours, dans les jardins, ou sur les fumiers. Les dites ordures devront toujours être évacuées avant leur entrée en fermentation.

A cet effet, elles seront réunies dans des récipients métalliques étanches, fournis gratuitement par l'Administration Locale et placés sous la responsabilité des usagers. En cas de détérioration volontaire, l'usager sera condamné à une amende de 25 à 30 gourdes. Ces récipients seront placés devant chaque immeuble sur la chaussée ou sur les trottoirs 1/4 d'heures au moins et une heure au plus avant l'heure réglementaire de l'enlèvement. Ils devront être remis à l'intérieur des immeubles 1/4 d'heure au plus après le passage des voitures d'enlèvement, passage qui se fera aux heures fixées par Arrêté Communal.

CHAPITRE III

Lotissements Particuliers

Art. 52.—Aussi longtemps que l'autorisation prévue à l'Article 6 n'aura pas été accordée par le Service compétent, aucune vente de terrain provenant d'un lotissement ne pourra être effectuée.

Art. 53.—Il est interdit aux arpenteurs de procéder à aucune opération de lotissements, si le requérant ne produit pas l'autorisation délivrée à cette fin par la D.G.T.P.

Art. 54.—Il est également interdit à tout notaire de dresser des actes de vente, de transfert, de donation, etc. relatifs à des lotissements, sans que l'acte de lotissement dressé par l'arpenteur soit accompagné de l'autorisation du Service compétent.

X Art. 55.—Toutes infractions aux prescriptions des Articles 52, 53, 54 entraîneront la nullité des opérations faites par l'arpenteur ou des actes dressés par le notaire, sans préjudice de leur responsabilité envers les tiers. En cas de récidive, ces Officiers Ministériels seront déférés aux Tribunaux.

Art. 56.—Dans tout lotissement dans les zones de résidence, la dimension minimum des lots doit être de 15 mètres de façade sur 30 de profondeur.

En ce qui concerne les autres zones, le Service compétent pourra modifier ces dimensions.

CHAPITRE IV

Des Cimetières

Art. 57.—Aucun nouvel emplacement de cimetière ne pourra être établi sans l'autorisation préalable de la D.G.T.P. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Art. 58.—Les terrains les plus élevés et exposés au Nord seront choisis de préférence de façon à obtenir des terrains sains et secs, offrant un sous-sol bien perméable. Ils seront clos de mur de 2 mètres de haut au moins.

Art. 59.—Ces terrains seront tracés comme des Parcs avec des Avenues et des Allées, de façon à laisser une bonne circulation de l'air; et les places réservées aux monuments funéraires y seront indiquées. Les plans de ces monuments devront être soumis à l'approbation de la D.G.T.P.

Art. 60.—Aussitôt que ce nouveaux emplacements seront aménagés pour recevoir les inhumations, il sera interdit de creuser aucune nouvelle fosse dans les cimetières existants.

Il est également interdit d'inhumer dans les Eglises, Temples, Synagogues, Hôpitaux, Chapelles Publiques, et généralement dans aucun édifice réservé à l'exercice d'un culte.

Art. 61.—Il est interdit de construire des maisons d'habitation à moins de 100 mètres des cimetières. Les bâtiments existants dans ces zones ne peuvent être restaurés, ni agrandis sans une autorisation.

Art. 62.—Si dans la zone de 100 mètres prévus dans l'article précédent, il existe des puits, ceux-ci devront être contrôlés.

Art. 63.—Aucune inhumation ne peut être faite dans une propriété privée sans une autorisation préalable délivrée par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

CHAPITRE V

Extension et Aménagement des Villes

Art. 64.—Toute ville d'au moins 2.000 habitants est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet qui sera établi par la D.G.T.P. dans un délai à fixer par le Département de l'Intérieur, comprendra :

a) Un plan fixant la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, déterminant les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, marchés, et indiquant les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

b) Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées, et s'il y a lieu, l'assainissement du sol.

Selon l'état des lieux, les antécédents de la ville, et les tendances actuelles des différents genres d'activité (Commerce, industrie), il y sera prévu des zones classées comme suit :

- a) Zones de résidences spéciales;
- b) Zones de résidences générales;
- c) Zones d'affaires spéciales;
- d) Zone d'affaires générales;
- e) Zone industrielle spéciale;
- f) Zone industrielle générale;
- g) Zone de matières nocives;
- h) Zone de matières dangereuses;
- i) Zones libres pour Places Publiques, Parcs et Jardins;
- j) Zone spéciales d'Agriculture;
- k) Zone normale d'Agriculture.

Un Arrêté de l'Administration Locale approuvé par le Département de l'Intérieur réglera les conditions d'application des mesures ci-dessus prévues.

Art. 65.—Les mêmes obligations s'appliquent :

1) Aux Communes en voie d'accroissement qui auront été désignées par le Département de l'Intérieur sur propositions de la D.G.T.P. ainsi qu'à celles qui auront demandé à se conformer aux dispositions de l'Article 64 du Présent Décret-Loi.

2) Aux Stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres, dont les possibilités de développement auront été signalées à la D.G.T.P. par le Département de l'Intérieur.

3) A toute agglomération se trouvant dans un site ou à proximité d'un site classé par la D.G.T.P. comme présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique.

4) Aux groupes d'habitation et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Les Communes visées dans l'Article 64 pourront être autorisées par le Département de l'Intérieur, après avis favorable de la D.G.T.P. à n'établir qu'un plan directeur pour les parties de l'extension et de l'aménagement non susceptibles d'être réalisés à brève échéance.

Art. 66.—Lorsqu'une agglomération quel que soit le chiffre de sa population aura été détruite en tout ou en partie par suite de tremblement de terre, incendie, inondation, ou tout autre cataclysme, l'Administration Locale sera tenue de faire établir dans un délai à fixer par le Département de l'Intérieur, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'aura pas été approuvé, aucune construction ne pourra être effectuée sans autorisation de l'Administration Locale donnée sur avis conforme du Service d'Urbanisme de la D.G.T.P.

CHAPITRE VI

Création des Stations Hydrominérales Climatiques et Touristiques

Art. 67.—Les Communes, subdivisions de Communes, ou groupes de Communes, dont les territoires sont intéressés à l'exploitation d'une ou de plusieurs sources d'eau minérale, ou qui offrent aux malades ou aux visiteurs des avantages climatiques, pourront être érigées en stations hydrominérales ou climatiques.

Art. 68.—Dans les stations hydrominérales ou climatiques, il sera perçu des taxes communales dites «De Séjour», «De visite», et «De Voitures» dont le produit devra être affecté aux travaux d'aménagement et d'assainissement de la Station. Le montant et les modalités d'application de ces taxes feront l'objet d'un Arrêté de l'Administration Locale, approuvé par le Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VII

Des Établissements Dangereux, Insalubres et Incommodes

Art. 69.—Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture sont soumis à la surveillance des services compétents, du Service d'Hygiène ou de la D.G.T.P. ou du Service National de la Production Agricole.

Art. 70.—Ces établissements seront divisés en trois classes. La 1^{ère} classe comprenant les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'Article 69. Et la 3^{ème} : ceux qui, tout en ne présentant aucun inconvénient grave pour le voisinage ou pour la santé publique, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Dans les zones réservées à l'habitation prévues dans les projets d'aménagement ou d'extension des villes, aucun établissement nouveau, appartenant à la 1^{ère} ou la 2^{ème} classe, ne pourra être autorisé.

En ce qui concerne les établissements existants visés par le paragraphe précédent, ne seront autorisées que les modifications qui n'accroîtront pas les risques ou la gêne créés par leur exploitation.

Un Arrêté du Président de la République déterminera ceux des établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, qui, bien que rangés dans la 3^{ème} classe doivent être assimilés aux établissements de 2^{ème} classe.

Art. 71.—Les établissements ci-dessus visés ne pourront être ouverts sans une autorisation délivrée par le Service compétent. Ils ne pourront être installés que dans les zones réservées aux exploitations industrielles.

Art. 72.—La Direction Générale des Travaux Publics déterminera la distance qui devra séparer les établissements dits dangereux, de toutes constructions avoisinantes et de la voie publique.

Dispositions Spéciales

Art. 73.—Outre les sanctions déjà prévues, toutes contraventions aux dispositions du Présent Décret-Loi, entraîneront une amende allant de 100 à 600 gourdes.

Art. 74.—Ce présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER